

Procès Verbal

Commission nationale paritaire de la CCNMF

Sous-commission « Joueurs »

Date 11/01/2007

Auteur Arnaud ROUGER

Référence

Réunion du	11 janvier 2007
Président	Jean-Jacques AMORFINI

Présents	Jean-Jacques AMORFINI, René CHARRIER, Philippe PIAT, Sylvain KASTENDEUCH Jean-Pierre LOUVEL, Jean-Luc GRIPOND, François KLEIN.
Excusés	
Assistent	Philippe DIALLO, Benjamin VIARD, Vincent PONSOT, Arnaud ROUGER

- **Présidence de la Commission**

La Commission,

désigne Jean-Jacques AMORFINI comme président de la Sous-Commission joueur.

- **Formation**

La Commission,

décide de modifier immédiatement la Charte du football professionnel (points 1. et 3.) et demande à la LFP de modifier l'article 124 de son règlement administratif (point 2.) afin de :

1. Créer un contrat stagiaire de trois saisons susceptible d'être proposé - ou exigé dans la limite d'un par club - à tout joueur âgé de moins de 18 ans au 31 décembre de la première saison au cours de laquelle le contrat en cours s'exécute. Les modalités d'applications sont définies au sein des articles ci-après modifiés.
2. Permettre à compter du 1^{er} juillet de la dernière saison des contrats de formation en cours, la signature anticipée de tout nouveau contrat dans le même club.
3. Autoriser la prolongation de tout premier contrat professionnel à compter du 1^{er} janvier suivant l'entrée en vigueur du contrat initial. Les conditions de prolongation d'un contrat élite en première année sous statut professionnel sont identiques.

Procès Verbal

Commission nationale paritaire de la CCNMF

Sous-commission « Joueurs »

En conséquence, la Commission adopte les modifications suivantes de la Charte :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>ARTICLE 261 : DISPOSITIONS COMMUNES</p> <p>À l'expiration normale des contrats apprenti et aspirant, le club est en droit d'exiger de l'autre partie la signature d'un nouveau contrat de joueur stagiaire, élite ou professionnel.</p> <p>À l'expiration du contrat stagiaire, le club est en droit d'exiger de l'autre partie la signature d'un contrat professionnel.</p> <p>Le club aura dû, le 30 avril au plus tard, prévenir le joueur, et/ou son représentant légal s'il est mineur, de ses intentions par lettre recommandée avec accusé de réception, dont une copie sera adressée à la LFP.</p> <p>1. À défaut pour le club d'avoir usé de cette faculté, le joueur pourra régler sa situation dans les conditions suivantes :</p> <p>.....</p>	<p>ARTICLE 261 : DISPOSITIONS COMMUNES</p> <p><u><i>Au terme de la saison au cours de laquelle le joueur sous contrat apprenti ou aspirant est âgé de moins de 17 ans au 31 décembre de l'année de cette même saison, le club a la possibilité de proposer à l'autre partie la signature d'un nouveau contrat de stagiaire de 3 saisons.</i></u></p> <p><u><i>Toutefois, dans la limite d'un contrat par saison, le club est en droit d'exiger d'un joueur la signature du contrat stagiaire ci-dessus.</i></u></p> <p>À l'expiration normale des contrats apprenti et aspirant, le club est en droit d'exiger de l'autre partie la signature d'un nouveau contrat de joueur stagiaire, élite ou professionnel.</p> <p>À l'expiration du contrat stagiaire, le club est en droit d'exiger de l'autre partie la signature d'un contrat professionnel.</p> <p>Le club aura dû, le 30 avril au plus tard, prévenir le joueur, et/ou son représentant légal s'il est mineur, de ses intentions par lettre recommandée avec accusé de réception, dont une copie sera adressée à la LFP.</p> <p>1. À défaut pour le club d'avoir usé de <u><i>l'une des cette facultés ci-dessus</i></u>, le joueur pourra régler sa situation dans les conditions suivantes :</p> <p>.....</p>

Procès Verbal

Commission nationale paritaire de la CCNMF

Sous-commission « Joueurs »

ARTICLE 401 : CONDITIONS D'ACCÈS

Peut bénéficier du présent statut :

1. Le joueur dont le contrat de joueur apprenti ou de joueur aspirant arrive à son expiration normale.

2. Le joueur provenant directement des rangs amateurs, sans avoir été titulaire d'un contrat de joueur apprenti ou aspirant, à condition qu'il soit âgé de 18 au moins et de 19 ans au plus au 31 décembre de la 1^{ère} saison au cours de laquelle le contrat s'exécute.

.....

3. le joueur venant d'une fédération étrangère conformément aux dispositions applicables aux joueurs étrangers de la présente Charte.

ARTICLE 402 : DURÉE DU CONTRAT ET CONDITIONS D'ÂGE

1. Un contrat stagiaire est conclu pour une durée de :

- 2 saisons pour le joueur âgé de moins de 19 ans* ;
- 1 saison pour le joueur âgé de moins de 20 ans*.

* Au 31 décembre de la première saison au cours de laquelle le contrat s'exécute.

.....

ARTICLE 401 : CONDITIONS D'ACCÈS

Peut bénéficier du présent statut :

1. Le joueur dont le contrat de joueur apprenti ou de joueur aspirant arrive à son expiration normale.

2. Le joueur sous contrat apprenti ou aspirant dont le contrat n'est pas encore arrivé à expiration normale et qui est âgé de moins de 18 ans au 31 décembre de la première saison au cours de laquelle le contrat stagiaire s'exécute.

~~23.~~ **23.** Le joueur provenant directement des rangs amateurs, sans avoir été titulaire d'un contrat de joueur apprenti ou aspirant, à condition qu'il soit âgé de ~~18~~ **17** au moins et de 19 ans au plus au 31 décembre de la 1^{ère} saison au cours de laquelle le contrat s'exécute.

.....

~~34.~~ **34.** le joueur venant d'une fédération étrangère conformément aux dispositions applicables aux joueurs étrangers de la présente Charte.

ARTICLE 402 : DURÉE DU CONTRAT ET CONDITIONS D'ÂGE

1. Un contrat stagiaire est conclu pour une durée de :

- **3 saisons pour le joueur âgé de moins de 18 ans*** ;
- 2 saisons pour le joueur âgé de moins de 19 ans* ;
- 1 saison pour le joueur âgé de moins de 20 ans*.

* Au 31 décembre de la première saison au cours de laquelle le contrat s'exécute.

....

Procès Verbal

Commission nationale paritaire de la CCNMF

Sous-commission « Joueurs »

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>ARTICLE 463 : PROLONGATION</p> <p>Aucune prolongation de durée de contrat ne peut être homologuée avant le 1^{er} juin de la première saison sous statut professionnel.</p>	<p><u>CREATION D'UN ARTICLE 405 : DISPOSITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT STAGIAIRE DE TROIS SAISONS</u></p> <p><u>En contrepartie de la possibilité pour le club de signer avec l'accord du joueur un contrat stagiaire de trois saisons il est accordé au joueur les conditions particulières de rémunération minimales prévues à l'article 754 2).</u></p> <p><u>En contrepartie de la possibilité pour le club d'exiger la signature par son joueur apprenti ou aspirant d'un contrat stagiaire de trois saisons conformément aux dispositions énoncées au premier paragraphe de l'article 261, il est accordé au joueur les conditions particulières de rémunération minimales prévues à l'article 754 3.</u></p> <p>.....</p> <p>ARTICLE 463 : PROLONGATION</p> <p>Aucune prolongation de durée de contrat ne peut être homologuée avant le 1^{er} juin janvier de la première saison sous statut professionnel.</p>

Procès Verbal

Commission nationale paritaire de la CCNMF

Sous-commission « Joueurs »

ARTICLE 501 : DURÉE DU CONTRAT ET CONDITIONS D'ÂGE

.....

4. A l'exclusion du contrat visé au paragraphe 2, le premier contrat professionnel ne peut être prorogé d'un commun accord qu'à l'issue du dernier match officiel de sa première saison d'exécution

.....

ARTICLE 501 : DURÉE DU CONTRAT ET CONDITIONS D'ÂGE

.....

~~4. A l'exclusion du contrat visé au paragraphe 2, le premier contrat professionnel ne peut être prorogé d'un commun accord qu'à l'issue du dernier match officiel de sa première saison d'exécution.~~ **Tout premier contrat professionnel peut être prolongé dès le 1^{er} janvier suivant l'entrée en vigueur du contrat initial.**

.....

CREATION D'UN ARTICLE 501 bis : DISPOSITIONS PARTICULIERES DU PREMIER CONTRAT PROFESSIONNEL FAISANT SUITE AU CONTRAT STAGIAIRE DE TROIS SAISONS

En contrepartie de la possibilité pour le club d'exiger la signature par son joueur stagiaire (sous contrat de trois saisons) d'un contrat professionnel conformément aux dispositions énoncées au premier paragraphe de l'article 261, il est accordé au joueur pour son premier contrat professionnel les conditions particulières de rémunération minimales prévues à l'article 759 d).

.....

Procès Verbal

Commission nationale paritaire de la CCNMF

Sous-commission « Joueurs »

ARTICLE 754 : SALAIRE MINIMUM POUR LES JOUEURS STAGIAIRES

Le salaire mensuel minimum des joueurs stagiaires est fixé, en nombre de points, selon le barème suivant :

Années de contrat	Ages*	Ligue 1	Ligue 2	National
1 ^{ère} année	- 19 ans	75	55	30
2 ^{nde} année	- 20 ans	85	75	40

* au 31 décembre de la saison au cours de laquelle le contrat s'exécute.

.....

ARTICLE 754 : SALAIRE MINIMUM POUR LES JOUEURS STAGIAIRES

Le salaire mensuel minimum des joueurs stagiaires est fixé, en nombre de points, selon le barème suivant :

1) Si le joueur et le club signent un contrat stagiaire de une ou deux saisons :

Années de contrat	Ages*	Ligue 1	Ligue 2	National
1 ^{ère} année	- 19 ans	75	55	30
2 ^{nde} année	- 20 ans	85	75	40

2) Si le joueur et le club signent d'un commun accord un contrat stagiaire de trois saisons :

<u>Années de contrat</u>	<u>Ages*</u>	<u>Ligue 1</u>	<u>Ligue 2</u>	<u>National</u>
<u>1^{ère} année</u>	<u>- 18 ans</u>	<u>100</u>	<u>75</u>	<u>45</u>
<u>2^{nde} année</u>	<u>- 19 ans</u>	<u>150</u>	<u>120</u>	<u>80</u>
<u>3^{ème} année</u>	<u>- 20 ans</u>	<u>200</u>	<u>160</u>	<u>110</u>

Procès Verbal

Commission nationale paritaire de la CCNMF

Sous-commission « Joueurs »

ARTICLE 759 : SALAIRE MENSUEL MINIMUM POUR LE PREMIER CONTRAT PROFESSIONNEL

1. Le salaire mensuel minimum pour le premier contrat professionnel est fixé, en nombre de points, selon le barème suivant :

a) Pour les joueurs issus du cursus normal

Années	Ligue 1	Ligue 2	National
1 ^{re} année	200	155	120
2 ^e année	250	190	150
3 ^e année	300	230	180

3) Si le joueur et le club signent un contrat stagiaire de trois saisons en application des dispositions de l'article 261 :

<u>Années de contrat</u>	<u>Agés*</u>	<u>Ligue 1</u>	<u>Ligue 2</u>	<u>National</u>
<u>1^{re} année</u>	<u>- 18 ans</u>	<u>200</u>	<u>150</u>	<u>90</u>
<u>2nde année</u>	<u>- 19 ans</u>	<u>300</u>	<u>240</u>	<u>160</u>
<u>3^{eme} année</u>	<u>- 20 ans</u>	<u>400</u>	<u>320</u>	<u>220</u>

* au 31 décembre de la saison au cours de laquelle le contrat s'exécute.

.....

ARTICLE 759 : SALAIRE MENSUEL MINIMUM POUR LE PREMIER CONTRAT PROFESSIONNEL

1. Le salaire mensuel minimum pour le premier contrat professionnel est fixé, en nombre de points, selon le barème suivant :

a) Pour les joueurs issus du cursus normal

Années	Ligue 1	Ligue 2	National
1 ^{re} année	200	155	120
2 ^e année	250	190	150
3 ^e année	300	230	180

.....

Procès Verbal

Commission nationale paritaire de la CCNMF

Sous-commission « Joueurs »

.....

d) Pour les joueurs issus du cursus stagiaire de trois saisons

<u>Années</u>	<u>Ligue 1</u>	<u>Ligue 2</u>	<u>National</u>
<u>1^{re} année</u>	<u>800</u>	<u>620</u>	<u>480</u>
<u>2^e année</u>	<u>1000</u>	<u>760</u>	<u>600</u>
<u>3^e année</u>	<u>1200</u>	<u>920</u>	<u>720</u>

* au 31 décembre de la saison au cours de laquelle le contrat s'exécute.

Procès Verbal

Commission nationale paritaire de la CCNMF

Sous-commission « Joueurs »

- **Droit d'image collective**

La Commission,

décide d'abaisser à compter du 1^{er} janvier 2007 et pour la saison 2007/2008 le seuil de déclenchement du dispositif du droit d'image collective à trois plafonds de la sécurité sociale au lieu de quatre actuellement,

décide de se réunir au plus tard le 30 avril 2008 afin de faire le point sur la mise en oeuvre de ce dispositif et éventuellement d'en prolonger l'application pour la saison 2008/2009 et les suivantes,

adopte la modification suivante de l'article 750 bis :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p>La part de la rémunération correspondant à la commercialisation par le club de l'image collective de l'équipe s'inscrit dans le cadre de l'article L.785-1 du Code du travail.</p> <p>Pour les contrats signés avant le 3 février 2005 l'application de l'article L.785-1 du Code du travail ne peut en aucun cas être imposée au joueur par le club : à peine de nullité, l'accord express du joueur doit être constaté par écrit dans un avenant à son contrat en cours selon la procédure décrite aux articles 254 et 255 du Titre III de la CCNMF.</p> <p>Le montant de la part de rémunération correspondant à la commercialisation par le club de l'image collective de l'équipe est fixée à 30% de la rémunération totale du joueur, y compris les primes de toute nature, sans que la rémunération soumise à cotisations sociales soit inférieure à quatre fois le plafond de la sécurité sociale.</p>	<p>La part de la rémunération correspondant à la commercialisation par le club de l'image collective de l'équipe s'inscrit dans le cadre de l'article L.785-1 du Code du travail.</p> <p>Pour les contrats signés avant le 3 février 2005 l'application de l'article L.785-1 du Code du travail ne peut en aucun cas être imposée au joueur par le club : à peine de nullité, l'accord express du joueur doit être constaté par écrit dans un avenant à son contrat en cours selon la procédure décrite aux articles 254 et 255 du Titre III de la CCNMF.</p> <p>Le montant de la part de rémunération correspondant à la commercialisation par le club de l'image collective de l'équipe est fixée à 30% de la rémunération totale du joueur, y compris les primes de toute nature, sans que la rémunération soumise à cotisations sociales soit inférieure à quatre fois le plafond de la sécurité sociale.</p> <p><u>A titre expérimental à compter du 1^{er} janvier 2007 et pour la saison 2007/2008, le montant de la part de rémunération correspondant à la commercialisation par le club de l'image collective de l'équipe est fixée à 30% de la rémunération totale du joueur, y compris les primes de toute nature, sans que la rémunération soumise à cotisations sociales soit inférieure à trois fois le plafond de la sécurité sociale.</u></p>

Procès Verbal

Commission nationale paritaire de la CCNMF

Sous-commission « Joueurs »

<p>Elle sera calculée et versée chaque mois au joueur.</p> <p>Les dispositions prévues au sein de cet article seront modifiées conformément aux conditions prévues dans l'article 14.</p>	<p><u>Les joueurs en fin de contrat au 30 juin 2007 dont le salaire brut (hors droit à l'image) est compris entre 8100 et 15000 euros sont exclus de l'abaissement de 4 à 3 plafonds sauf prolongation éventuelle.</u></p> <p>Elle sera calculée et versée chaque mois au joueur.</p> <p>Les dispositions prévues au sein de cet article seront modifiées conformément aux conditions prévues dans l'article 14.</p>
---	---

La Commission précise qu'au cas où la période expérimentale n'était pas prolongée, les clubs pourront continuer à appliquer le droit d'image collective avec un seuil de déclenchement à trois plafonds de la sécurité sociale jusqu'au terme de la durée prévue dans le contrat en cours (hors renouvellement) au moment où le joueur a bénéficié de ce dispositif, étant entendu qu'au terme des dits contrats et conformément à la décision de son Conseil d'Administration en date du 16 décembre 2006, la LFP octroiera une aide pour compenser intégralement le manque à gagner des joueurs sans emploi qui seraient concernés.

- **Commission sociale et d'entraide de la LFP**

La Commission,

décide que la Commission sociale et d'entraide de la LFP devra fournir une aide financière aux ex joueurs professionnels au chômage pour lesquels l'abaissement du seuil de déclenchement du dispositif de droit à l'image collective à trois plafonds de la sécurité sociale aurait une incidence négative sur le montant de leur allocation chômage.

les modalités de mise en place de cette aide devront être déterminées par les partenaires sociaux (UNFP et UCPF) en collaboration avec les services de la LFP avant le 30/04/2007.

à défaut de mise en place à la date ci-dessus, la durée de la période expérimentale d'ouverture du droit à l'abaissement du seuil de déclenchement de l'application du droit d'image collective sera ramenée et se terminera au 30 juin 2007.

Procès Verbal

Commission nationale paritaire de la CCNMF

Sous-commission « Joueurs »

- **Convention de formation**

La Commission,

décide qu'à compter de l'adoption du présent procès verbal, la durée de toute nouvelle convention de formation doit être conforme à l'un des deux cas ci-dessous :

1. Lorsque le contrat de joueur en formation (apprenti, aspirant, stagiaire ou Elite pour la partie formation) est signé concomitamment à la convention de formation, la durée de la convention de formation est identique à celle du contrat de joueur en formation ;
2. Lorsque le contrat de joueur en formation (apprenti, aspirant, stagiaire ou Elite pour la partie formation) est signé postérieurement à la convention de formation, la convention de formation doit obligatoirement faire l'objet d'un avenant alignant sa durée sur celle du contrat de joueur en formation nouvellement signé, cet avenant étant nécessaire pour l'homologation du contrat de joueur en formation ;

décide par ailleurs du principe selon lequel un joueur sous contrat ne peut résilier unilatéralement sa convention de formation avant le terme de son contrat ;

rappelle que toute convention de formation peut être résiliée unilatéralement par chacune des parties en fin de chaque saison et ce dans le respect des conditions de formes et des conséquences énoncées dans la dite convention.

- **Questions diverses**

- **Situation des joueurs roumains et bulgare**

La Commission,

connaissance prise des conditions d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne,

dit qu'il convient d'intégrer ces deux pays dans la liste prévue en application de l'article 551bis de la CCNMF.

- **Prochaine réunion**

Sur convocation